SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 2144)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 27 luglio 1962 (V. Stampato n. 3431)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri (SEGNI)

di concerto col Ministro delle Finanze
(TRABUCCHI)

col Ministro del Commercio con l'Estero
(MARTINELLI)

e col Ministro della Sanità
(GIARDINA)

Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza il 31 luglio 1962

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo per l'importazione temporanea in franchigia doganale a titolo di prestito gratuito per scopi diagnostici o terapeutici di materiale medico-chirurgico e di laboratorio destinato a istituti sanitari, firmato a Strasburgo il 28 aprile 1960

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo per l'importazione temporanea in frannchigia doganale a titolo di prestito gratuito per scopi diagnostici o terapeutici di materiale medico-chi-

rurgico e di laboratorio destinato a istituti sanitari, firmato a Strasburgo il 28 aprile 1960.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 6 dell'Accordo stesso.

LEGISLATURA III - 1958-62 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ACCORD POUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE EN FRANCHISE DE DOUANE, A TITRE DE PRET GRATUIT ET A DES FINS DIAGNOS-TIQUES OU THERAPEUTIQUES, DE MATERIEL MEDICO-CHIRUR-GICAL ET DE LABORATOIRE DESTINE AUX ETABLISSEMENTS **SANITAIRES**

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe, Considérant que, par suite de circostances exceptionnelles, un Etat peut se trouver subitement démuni du matériel médico-chirurgical et de laboratoire qui lui permettrait de satisfaire aux besoins les plus urgents de sa population:

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le franchissement des frontières au matériel médico-chirurgical et de laboratoire que des Etats membres seraient susceptibles de mettre à la disposition d'autres Etats membres;

Considérant d'autre part que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroit entre ses Membres et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la conclusion d'accords

Reconnaissant qu'un accord permettant la libre circulation du matériel médico-chirurgical et de laboratoire serait un moyen efficace d'atteindre ce but.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

- 1. Les Parties Contractantes, pour autant qu'elles disposent de réserves suffisantes pour leurs propres besoins, mettront du matériel médico-chirurgical et de laboratoire, à titre de prêt gratuit, à la disposition des autres Parties Contractantes qui, se trouvant dans des circostances exceptionnelles, en ont un besoin urgent; ce matériel sera envoyé sur demande de la Partie intéressée et sera rendu ultérieurement.
- 2. Toute Partie Contractante bénéficiaire des dispositions du paragraphe précédent accordera toutes les facilités possibles pour l'importation temporaire, sur son territoire, du matériel prêté.

Article 2.

- 1. La durée de l'importation temporaire ne dépassera pas six mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions en accord avec le pays d'exportation.
- 2. Ces facilités concerneront uniquement le matériel médicochirurgical et de laboratoire destiné aux hôpitaux et aux autres établissements sanitaires. Elles comporteront l'octroi de licences éventuel-

LEGISLATURA III - 1958-62 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

lement nécessaires pour la mise sous régime d'importation temporaire et la suspension des droits et taxes à l'importation (y compris tous les droits et taxes perçus à l'occasion de l'importation). Cepedant, les autorités du pays d'importation temporaire peuvent se faire rembourser les frais correspondant au coût des services rendus.

Article 3.

Les dispositions des articles 1er et 2 n'empêcheront pas les autorités compétentes de l'Etat d'importation de prendre les mesures nécessaires, soit pour s'assurer que les objets admis temporairement seront réexportés dès que les circonstances exceptionnelles ou que la période limite prévue au paragraphe 1 de l'article 2 auront pris fin, soit pour garantir le paiement des droits et taxes en cas de nonréexportation.

Article 4.

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables à l'importation temporaire du matériel visé à l'article 1er, contenues soit dans la législation ou les règlements de toute Partie Contractante, soit dans tout autre convention, traité ou accord en vigueur entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes,

Article 5.

- 1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe qui peuvent en devenir Parties par:
 - a) la signature sans réserve de ratification, ou
 - b) la signature sous réserve de ratification suivie de ratification.
- 2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6.

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle trois Membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 5, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.
- 2. Pour tout Membre qui, ultérieurement, signera l'Accord sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Accord entrera en vigueur trois mois après la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 7.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord. L'adhésion prendra effet trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et aux Etats adhérents:

- (a) la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et les noms des Membres l'ayant signé sans réserve de ratification ou l'ayant ratifié;
- (b) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 7.

Article 9.

- 1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2. Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Accord, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Strasbourg, le 28 avril 1960 en française et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark sous réserve de ratification

J. O. KRAG

Pour le Gouvernement de la République française LECOMPTE BOINET

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne Sous réserve de ratification

Dr. Hans Joachim von Merkatz

LEGISLATURA III - 1958-62 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce Sous réserve de ratification **CAMBALOURYS**

Pour le Gouvernement de la République islandaise

Pour le Gouvernement d'Irlande THOMAS WOODS

Pour le Gouvernement de la République italienne Sous réserve de ratification BOMBASSEI DE VETTOR

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg Sous réserve de ratification PIERRE WURTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège HANS ENGEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède Sous réserve de ratification LEIF BELFRAGE

Pour le Gouvernement de la République turque

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord JOHN H. PECK